

## **ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE DE LA NORVÈGE**

**ET**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SUR LE TRANSPORT TRANSFRONTALIER DE CO<sub>2</sub> À DES FINS DE STOCKAGE  
GÉOLOGIQUE PERMANENT**

Le ministre de l'énergie de la Norvège et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de la République française (ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « Parties »),

Dans le cadre de l'objectif à long terme de l'Accord de Paris sur le changement climatique adopté lors de la 21e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à Paris le 12 décembre 2015, ci-après l'« Accord de Paris »,

TENANT COMPTE du principe de précaution énoncé dans le principe 15 de la déclaration de Rio, adoptée lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992,

RAPPELANT la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992, ci-après dénommée « Convention OSPAR », Annexe II et Annexe III, reconnaissant que le stockage permanent de CO<sub>2</sub> dans les formations géologiques du sous-sol n'est pas interdit,

RAPPELANT également l'importance du Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (1972), ci-après dénommé « Protocole de Londres », tel qu'amendé en 2006 par la Résolution LP.1(1), reconnaissant que les flux de dioxyde de carbone provenant des processus de captage du dioxyde de carbone peuvent être considérés comme immersibles,

RAPPELANT en outre la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres, ci-après dénommé « l'amendement de 2009 », autorisant l'exportation de CO<sub>2</sub> à des fins de stockage géologique permanent dans des formations géologiques du sous-sol,

SOULIGNANT la résolution LP.5(14) sur l'application à titre provisoire de l'amendement de 2009 à l'article 6 du Protocole de Londres, adoptée le 11 octobre 2019, permettant l'application provisoire de l'amendement de 2009,

CONFIRMANT que les Parties ont déjà déclaré cette application provisoire ou ont exprimé leur intention de le faire,

SOULIGNANT la volonté des Parties de partager des informations sur l'application provisoire de l'amendement,

SOULIGNANT également l'importance du captage et du stockage du carbone (CSC) pour atteindre les objectifs nationaux et européens en matière de climat,

DÉCLARANT que les deux Parties sont parties à l'Accord sur l'Espace économique européen de 1992 (Accord EEE) et que le présent arrangement administratif ne porte pas atteinte aux procédures de l'EEE,

VU la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil et les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (CE) n° 1013/2006, ci-après dénommée « Directive CSC »,

CONSIDÉRANT également la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ci-après dénommée « Directive SEQE de l'UE »,

VU le règlement (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre conformément à la Directive SEQE de l'UE,

EU ÉGARD aux exigences du Protocole de Londres, d'autres lois internationales et de la législation applicable de l'Union européenne (UE) concernant les flux de CO<sub>2</sub> et les activités transfrontalières de transport et de stockage de CO<sub>2</sub> entre les Parties, les responsabilités en matière de permis et la délivrance de permis et d'autorisations, ainsi que les plans de surveillance y afférents,

RECONNAISSANT l'importance d'un cadre international adéquat et la compatibilité du présent arrangement administratif avec les engagements en la matière pris en vertu du droit international et de la législation applicable de l'UE,

Les Parties conviennent des dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1**

### **OBJECTIFS**

1. Le présent arrangement administratif vise à organiser la coopération administrative en matière de transport transfrontalier de CO<sub>2</sub> de la France vers la Norvège à des fins de stockage géologique permanent dans le sous-sol, conformément aux dispositions de l'article 6 du Protocole de Londres.
2. La coopération prévue par le présent arrangement administratif est menée conformément aux dispositions du Protocole de Londres et dans le respect de la législation applicable sur le territoire des Parties.
3. Le présent arrangement administratif est un arrangement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du Protocole de Londres. Tous les termes utilisés dans cet arrangement administratif doivent être interprétés dans le sens où ils le sont dans le contexte du Protocole de Londres et de la législation applicable de l'Espace économique européen.

## **ARTICLE 2**

### **DÉLIVRANCE DES PERMIS**

Les Parties reconnaissent que la responsabilité des permis de transport de CO<sub>2</sub> de la France vers la Norvège, en vue d'un stockage géologique permanent dans le sous-sol norvégien, est attribuée aux autorités compétentes du pays de chaque Partie, conformément au Protocole de Londres. Liste actualisée des autorités compétentes en matière de délivrance des permis :

Pour la Norvège :

- Le ministère norvégien de l'énergie est responsable de la délivrance des permis d'exploration et d'exploitation pour le développement des sites de stockage de CO<sub>2</sub>.
- L'agence norvégienne de l'environnement est responsable de la délivrance des permis de stockage de CO<sub>2</sub> et des permis SEQE.
- Le ministère norvégien de l'énergie est chargé d'accorder l'autorisation de commencer l'injection et le stockage du CO<sub>2</sub>.

Ministère norvégien de l'énergie  
Postboks 8148 Dep  
0033 Oslo

Agence norvégienne de l'environnement  
Grensesvingen 7  
0661 Oslo

Tél : +47 22 24 90 90  
[postmottak@ed.dep.no](mailto:postmottak@ed.dep.no)

Tél : +47 73 58 05 00  
[Post@Miljodir.no](mailto:Post@Miljodir.no)

Pour la République française :

- Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de la République française est responsable de la délivrance des permis d'exploration, des permis de stockage de CO<sub>2</sub> ainsi que des permis SEQE :

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de la République française

Direction Générale de l'Énergie et du Climat  
Tour Séquoia  
place Carpeaux  
92055 LA DÉFENSE CEDEX

Tél : +33 1 40 81 21 22  
[france.dgec.ccus \[at\] developpement-durable.gouv.fr](mailto:france.dgec.ccus[at]developpement-durable.gouv.fr)

### **ARTICLE 3**

#### **DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE CO<sub>2</sub> DANS LES INVENTAIRES NATIONAUX DE GAZ À EFFET DE SERRE**

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'une déclaration fidèle des émissions de CO<sub>2</sub> liées aux opérations de captage, de transport et de stockage du carbone, et notamment le transport transfrontalier pour le stockage couvert par le présent arrangement administratif.
2. Les Parties s'engagent à déclarer leurs inventaires des gaz à effet de serre relatifs aux opérations transfrontalières de CSC et les émissions de CO<sub>2</sub> correspondantes conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC et aux améliorations ou itérations ultérieures pour la communication des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, conformément à la CCNUCC. La législation en vigueur de l'UE/EEE et ses modifications futures servent de base pour la surveillance des émissions et leur déclaration.

3. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes dans le cadre de la SEQE et les entités nationales chargées de la déclaration des inventaires des gaz à effet de serre échangent des informations pertinentes pour garantir l'exhaustivité et la transparence des déclarations.

#### **ARTICLE 4**

#### **ARRANGEMENT ENTRE LES PARTIES**

Le présent arrangement administratif n'affecte ni n'interfère avec la législation existante ou future applicable sur le territoire des Parties en ce qui concerne le transport et le stockage du CO<sub>2</sub> et n'impose aucune obligation financière aux Parties.

#### **ARTICLE 5**

#### **COMPRÉHENSION MUTUELLE**

1. À tout moment, les Parties peuvent se consulter, à la demande de l'une d'entre elles, sur toute question relative au présent arrangement administratif, dans un esprit de coopération, de bonne foi et de confiance mutuelle, afin de résoudre rapidement les difficultés ou les malentendus qui pourraient survenir.

2. Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an pour évaluer la coopération faisant l'objet du présent arrangement administratif, à moins qu'elles ne décident de ne pas se réunir par consentement écrit conjoint. Les Parties s'engagent à se réunir alternativement à Oslo et à Paris, ou en tout autre lieu décidé par les Parties.

#### **ARTICLE 6**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent arrangement administratif entre en vigueur le jour suivant celui où chacune des Parties a notifié à l'autre, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire de l'amendement 2009 du Protocole de Londres.

2. Les Parties notifieront le présent arrangement administratif à l'Organisation maritime internationale.

#### **ARTICLE 7**

#### **RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Arrangement sera réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

## **ARTICLE 8**

### **RÉSILIATION**

Le présent arrangement administratif peut être résilié par l'une ou les deux Parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre Partie.

FAIT à Oslo, le 23 juin 2025, en deux exemplaires originaux, en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.

*Pour le gouvernement de la Norvège*

*Pour le gouvernement de la République française*

*Le ministre de l'énergie de la Norvège*

*Le ministre de l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique de la  
République française*

*Terje Aasland*

*Éric Lombard*